Fédération Française d'Escrime (F.F.E.)

Règlement Intérieur

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 03/07/2023

Sommaire

Mesures transitoires 3

TITRE I : BUT ET COMPOSITION 4

Article 1er – Préambule 4

Article 2 – Membres particuliers de la fédération 4

Article 3 – Affiliation 4

Article 4 – Droit d'affiliation 6

Article 5 – Dispense de cotisation 6

Article 6 – Moyens d'action 6

TITRE II : PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION 7

Article 7 – Licences 7

Article 8 – Assurances 10

Article 9 – Participation aux épreuves fédérales 10

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 11

Article 10 – Assemblée générale élective 11

Article 11 – Assemblée générale ordinaire 13

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire 13

Article 13 – Assemblées générales - Convocation 13

Article 14 – Assemblée générale - Composition 14

Article 15 – Assemblée générale - Délibérations 14

TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU FÉDÉRAL ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION 14

Article 16 – Comité directeur - Délibérations 14

Article 17 – Élection et composition du bureau 15

Article 18 – Le président 15

Article 19 – Le directeur technique national 15

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION 16

Article 20 – Les commissions 16

Article 21 – Paris sportifs 22

Article 22 – Services de la F.F.E. 22

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

Article 23 – Statuts et règlements des organes déconcentrés 22
Article 24 – Les ligues régionales 22
Article 25 – Les comités départementaux 23
Article 26 – Règlementation des épreuves 24
Article 27 – Les sportifs de haut niveau 24
Article 28 – Distinctions honorifiques 25
Article 29 – Obligation de discrétion 25
Article 30 – Conseillers techniques et personnel salarié 25
Article 31 – Démission 25
Article 32 – Réunions dématérialisées 26
Article 33 – Votes 26

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

Mesures transitoires

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale de la F.F.E., réunie le 03 juillet 2023, à l'exception des articles suivants qui entreront en vigueur au 1er août 2024 :

- Article 14 (Assemblée Générale - Composition).

Par ailleurs, en conséquence de cette entrée en vigueur différée de ces dispositions ainsi que de certaines dispositions des statuts, il est précisé que jusqu'au 1er août 2024 :

• Les dispositions suivantes du règlement intérieur en vigueur au jour de l'Assemblée générale seulement pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire, susvisée restent applicables :

- Article 14 (Assemblée Générale - Composition).

L'Assemblée générale donne mandat au Comité Directeur afin de procéder, au besoin, à des ajustements qui seraient éventuellement imposés par le ministère en charge des sports postérieurement à l'adoption du présent texte, sous réserve que ces ajustements ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement faits par l'Assemblée générale.

Ces mesures transitoires seront automatiquement caduques à l'extinction des délais de période transitoire spécifiques.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1er – Préambule

La Fédération Française d'Escrime (F.F.E.) est régie par des statuts complétés par ses différents règlements et notamment le présent règlement intérieur (RI), le règlement disciplinaire, la charte d'éthique et de déontologie, le règlement médical et le règlement financier.

En cas de divergence entre les statuts et les autres règlements fédéraux ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Article 2 – Membres particuliers de la fédération

2.1 La qualité de membre donateur est réservée à toute personne physique ou morale qui fait régulièrement des dons à la F.F.E.

2.2 La qualité de membre bienfaiteur est réservée à toute personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement de l'escrime par des actions bénéfiques au plan financier ou à tout autre plan.

2.3 Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, par leur action, rendent ou ont rendu d'éminents services à la cause de l'escrime et/ou de la F.F.E.

2.4 La qualité de membre donateur, bienfaiteur ou d'honneur est conférée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Article 3 – Affiliation

3.1. Généralités

3.1.1. Toute association satisfaisant aux conditions précisées à l'article 3 des statuts peut présenter une demande d'affiliation à la F.F.E.

3.1.2. La demande est adressée au président de la ligue régionale du ressort territorial dont dépend le siège social de l'association considérée, lequel, après avis, la transmet dans un délai maximum d'un mois à la F.F.E., pour décision du bureau.

3.1.3. Pour les associations d'envergure nationale ou pour celles dont le siège social se trouve à l'extérieur du territoire national, la demande sera adressée directement au siège de la F.F.E. pour décision du bureau.

3.2. Procédure

3.2.1. La demande d'affiliation doit être adressée par écrit et signée du président de l'association. Elle doit être accompagnée :

- D'une copie des statuts, mis en conformité avec la règlementation en vigueur et les statuts de la F.F.E., et compatibles avec les statuts de la ligue régionale pour les associations visées au 3.1.1. du présent règlement.
- De la liste nominative des membres du bureau de leur comité directeur, mentionnant leurs fonctions au sein du bureau et leurs adresses.
- Des numéros et dates de la déclaration sous le titre actuel à la préfecture ou au tribunal d'instance selon le cas (loi 1901 et loi 1908 pour l'Alsace-Moselle).

3.2.2. Dans tous les cas, la F.F.E. attribue un numéro d'affiliation et le notifie à l'association concernée par l'intermédiaire de la ligue régionale, ou directement dans le cas visé à l'article 3.3 :

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

- Les courriers envoyés par les associations à la F.F.E. doivent être signés de leur président ou d'un membre habilité du bureau de l'association.
- Les associations doivent adresser à la ligue régionale et au comité départemental dont elles dépendent une copie du procès-verbal de leurs assemblées générales ainsi que leurs rapports financiers.

3.3 Conditions particulières

3.3.1. Toute association, au sein de laquelle l'escrime est enseignée, n'obtient son affiliation à la F.F.E. qu'après avoir satisfait à l'obligation de disposer d'un enseignant :

- Titulaire d'un diplôme à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au Répertoire National de Certification Professionnelle (RNCP), soit en cours de formation pour la préparation ou à un diplôme à finalité professionnelle ou à un certificat de qualification inscrit au RNCP.

3.3.2. Le président de l'association est tenu de préciser dans la demande d'affiliation celle des conditions de l'article 3.3.1. à laquelle il satisfait et doit de plus communiquer à la ligue régionale la liste des enseignants membres de l'association.

3.3.3. En application de l'article 3.3.1., dans le cas où une association ne dispose pas d'un enseignant qualifié RNCP escrime, un enseignant titulaire du diplôme d'éducateur fédéral de niveau 1 minimum, âgé de 18 ans et titulaire du PSC1, peut être sollicité sous les conditions suivantes :

Il doit être obligatoirement établie une convention entre :
- Le président de la ligue régionale ;
- Le président de l'association concernée ;
- Le cadre technique en responsabilité sur le territoire ou son représentant ;
- Une copie au directeur de l'I.F.F.E.

Dans cette convention, il doit être stipulé : le nom et le prénom de l'enseignant tuteur, titulaire d'une qualification inscrite au RNCP, les moyens d'action nécessaires afin de soutenir son action pédagogique, et l'autorisation d'enseigner sous tutorat durant une période 2 ans, éventuellement renouvelable.

A l'issue d'une période de 2 années, l'enseignant concerné devra rentrer dans un processus de régularisation professionnelle, soit en déposant une demande de diplôme professionnel au titre de la VAE, soit en s'engageant dans une formation RNCP escrime de niveau IV minimum.

3.3.4. L'association doit pouvoir justifier, pour obtenir son affiliation à partir de sa troisième demande de renouvellement d'affiliation, de la présence en son sein d'au moins un arbitre en formation ou d'un arbitre diplômé licencié par elle auprès de la F.F.E.

3.3.5. Pour les clubs dans lesquels la pratique du sabre laser est exclusive, l'enseignant doit être titulaire d'un diplôme fédéral (éducateur 1) permettant l'encadrement de cette discipline. Le licencié qui se projette dans l'enseignement du sabre laser doit s'orienter dans un système de probation individualisé tourné vers la professionnalisation et organisé par l'I.F.F.E.

3.3.6. En cas d'absence d'enseignant lors d'une séance d'escrime, les licenciés peuvent pratiquer après acceptation de la direction du club.

3.4 Renouvellement

3.4.1. L'affiliation est maintenue chaque année à toute association qui, satisfaisant aux conditions générales et particulières exigées lors de l'obtention, effectue la demande de renouvellement et acquitte le droit d'affiliation.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

3.4.2. La procédure d'acheminement des demandes à la F.F.E. demeure celle prescrite aux articles 3.1. et 3.2. du présent règlement.

Article 4 – Droit d'affiliation

En application des dispositions de l'article 3.3. des statuts, toute association déclarée affiliée est tenue d'acquitter à la F.F.E. une cotisation annuelle, dénommée « droit d'affiliation » dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale de la F.F.E..

Article 5 – Dispense de cotisation

Les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneurs sont dispensés du paiement de cotisation.

Article 6 – Moyens d'action

La F.F.E. dispose des moyens d'action suivants :

a) Elle délivre des titres nationaux, régionaux, ou départementaux, la sélection des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même ou par ses organes déconcentrés ou ses associations affiliées, aux compétitions et manifestations internationales ;
b) Elle définit dans le respect des règlements internationaux, des règles techniques propres à l'escrime. Elle en contrôle l'application et l'interprétation ;
c) Elle coordonne des programmes et l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité ;
d) Elle encadre la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles et fédéraux. Elle s'appuie à cette fin sur un Institut de formation fédéral d'escrime (I.F.F.E.) ;
e) Elle participe à la définition des contenus et méthodes de l'enseignement de l'escrime ainsi qu'à la délivrance des diplômes le sanctionnant ;
f) Elle participe à l'organisation et au jury d'examens d'obtention des diplômes inscrits au Registre national des certifications professionnelles (RNCP escrime) ainsi qu'à l'élaboration des textes qui les constituent ;
g) Elle participe à la mise en œuvre des formations initiales et continues des cadres rémunérés la concernant ;
h) Elle signe avec des personnes morales ou physiques des actes juridiques jugés utiles à l'objet qu'elle poursuit ;
i) Elle attribue une aide technique, financière, morale à ses membres et à ses associations définies à l'article 2 des statuts et à ses organes déconcentrés constitués conformément à l'article 7 des statuts ;
j) Elle se met en relation avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout organisme intéressé ;
k) Elle tient un service central de documentation et de renseignements relatifs à l'organisation et au développement de la pratique de l'escrime ;
l) Elle organise des assemblées, congrès, expositions, conférences, cours et stages ;
m) Elle publie tous documents en lien avec l'escrime ;
n) Elle guide la gestion d'établissements ou d'installations sportives ;
o) Elle participe au schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national ;
p) Elle met en place l'exercice de son pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit ;
q) Elle organise des compétitions de toute nature entre les associations affiliées ou leurs membres, les établissements affiliés, les comités départementaux, les ligues régionales, et toutes manifestations d'escrime sur le plan local, national ou international, ainsi que les sélections de toute nature.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

TITRE II : PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 7 – Licences

7.1. Les modalités d'attribution, de refus et de retrait des licences sont prévues respectivement aux articles 9 et 10 des statuts de la F.F.E.

Préalablement à la remise de la licence à son titulaire, il appartient au président de l'association affiliée de recueillir sous sa responsabilité auprès de chacun de ses membres demandeurs d'une licence de pratiquant, un document signé par le membre précisant l'option d'assurance choisie.

La délivrance d'une licence ainsi que la participation aux compétitions peuvent être subordonnées à la présentation d'un certificat médical, dans les conditions précisées par le règlement médical et dans le respect de la législation en vigueur sur la question.

Les licenciés intervenant auprès de mineurs sont soumis à l'obligation d'honorabilité. La délivrance des licences d'enseignant, de dirigeant, d'arbitre et de bénévole auprès des mineurs est conditionnée par le respect de cette obligation. La F.F.E. transmet les éléments constitutifs de l'identité des licenciés concernés par l'obligation d'honorabilité, au sens de l'article L. 212-9 du Code du sport, aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé soit effectué.

La période de validité de la licence est définie à l'article 8.1.6. des statuts.

7.2. La F.F.E. propose les types de licences suivantes, détaillées au présent article :

- La licence pratiquant ;
- La licence indépendant ;
- La licence d'enseignant ;
- La licence de dirigeant ;
- La licence d'arbitre ;
- La licence bénévole.

7.2.1. Licence pratiquant

La licence pratiquant est délivrée à toute personne souhaitant participer aux activités organisées par la F.F.E. Elle permet en outre de participer aux compétitions organisées par la fédération. Elle se décline sous six formes :

- La licence classique ;
- La licence sabre laser ;
- La licence escrime artistique ;
- La licence escrime santé ;
- La licence handi escrime ;
- La licence pass' découverte.

7.2.2 Licence d'indépendant

La qualité de membre licencié indépendant est réservée à toute personne physique justifiant de responsabilités dépassant le cadre d'une association sportive et qui le désire tels que : les cadres techniques, les membres du bureau de la F.F.E., des organes déconcentrés, les médecins fédéraux et régionaux, les salariés de la fédération, etc. Cette licence ouvre le droit à la pratique de l'escrime à l'entrainement. Il n'est pas possible de s'inscrire en compétition avec ce type de licence.

7.2.3 Licence d'enseignant

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

Elle peut être délivrée à tout titulaire d'un des diplômes d'enseignant tels qu'ils sont définis à l'article 3.3. du règlement intérieur.

7.2.4. Licence de dirigeant et licence d'arbitre

Ces licences sont réservées aux personnes qui, exerçant des activités de dirigeant ou d'arbitre au sein d'une association affiliée à la F.F.E. ou d'un organe déconcentré ou de la F.F.E., s'engagent à ne pas pratiquer l'escrime sous quelque forme que ce soit. Ce titulaire n'est pas soumis aux obligations médicales, sous réserve des dispositions du code du sport concernant les arbitres.

7.2.5. La licence bénévole

La licence bénévole est réservée au bénévole qui s'implique dans le fonctionnement de la vie de son club.

Elle ne donne accès ni à la pratique de l'escrime, ni à la compétition, ni au droit de vote.

Tout bénévole qui souhaite acquérir la licence bénévole doit être âgé de 16 ans au minimum.

Lorsque le licencié bénévole disposera d'une ancienneté de 6 mois, il aura la faculté d'acquérir une licence dirigeante. Le club du licencié demandera le changement de licence auprès de sa ligue régionale.

Le licencié bénévole peut assister à certaines réunions au même titre que tout licencié mais est exclu de toute fonction élective, éducatrice et officielle.

Le nombre de licences bénévoles délivrées par les associations affiliées à la F.F.E. n'est pas pris en compte afin de déterminer le nombre de voix de leurs représentants.

7.3 Procédure de délivrance de la licence

7.3.1. La F.F.E., par l'intermédiaire du système informatique, permet aux clubs de renseigner leur bulletin d'affiliation en ligne.

7.3.2. Toute demande de licence s'effectue soit par les organes déconcentrés (comptabilisation sur la ligue régionale), soit par la fédération via le système informatique.

7.3.3. La F.F.E. établit les licences une fois que celles-ci sont réglées par divers moyens de paiement accessibles sur le portail de la F.F.E. et les transmet directement aux clubs ou aux ligues régionales (en cas de licence d'indépendant rattachée à la ligue régionale). La liste des licenciés avec l'option d'assurance contractée est consultable par la compagnie d'assurance ou par le courtier.

7.3.4. Fédérations affinitaires et multisports :

Les escrimeurs licenciés à une fédération affinitaire et multisports pourront être licenciés à la F.F.E. à des conditions préférentielles sous réserve que ladite fédération ait passée une convention avec la F.F.E., les prévoyant.

7.4. Choix initial du club et changement en cours de saison

7.4.1. Le choix du club d'appartenance par le licencié est libre.

Une fois choisi, le licencié ne peut changer de club durant la période de validité de la licence (du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1) qu'aux strictes conditions suivantes, ce, sous le contrôle de la commission des mutations :

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

En cas de changement dans ses conditions d'existence, indépendantes de la pratique de l'escrime, à savoir : l'éloignement du lieu géographique du club d'appartenance lié à une modification de domicile, du lieu de scolarité ou d'études, une nouvelle embauche ou encore la cessation d'activité du club.

7.4.2. Par dérogation à l'article 7.4.1, le licencié peut soumettre à la F.F.E. une demande de mutation par saison. Toute demande de mutation non conforme aux exigences de l'article 7.4.1 du présent règlement ne sera pas étudiée par la commission.

Cette demande se fait sous le contrôle de la commission des mutations et aux strictes conditions évoquées ci-dessus.

Elle doit être transmise à la F.F.E. par courrier postal ou informatique à l'attention de ladite commission pour examen et validation.

7.4.3. Si la demande de mutation est validée, elle ne prend effet qu'après le paiement par le club accueillant d'un droit de mutation déterminé par le comité directeur, figurant dans les informations financières de la F.F.E. Le tireur peut représenter son nouveau club à l'occasion de toutes compétitions. Les mutations validées après le 31 décembre de l'année N n'autorisent pas à représenter le nouveau club lors des compétitions par équipes.

7.4.4. Toute demande de mutation est sujette au versement à la F.F.E. de frais administratif d'un montant déterminé en comité directeur.

7.5. Les indemnités de formation

Une indemnité de formation est instituée dès lors qu'un(e) licencié(e) change de club, et ce quelle que soit la période à laquelle il effectue la démarche.

Cette indemnité est instaurée pour certains profils de licencié(e)s, selon les critères suivants :

- Les licencié(e)s classés aux 16 premières places du classement national de leur catégorie au 31 août de la saison N-1.
- Les licencié(e)s inscrit(e)s sur les listes ministérielles.

Cette indemnité prend en compte :

- L'ancienneté du/de la licencié(e) dans le club quitté.
- Son inscription sur liste ministérielle pour la saison en cours.
- Son classement national au 31 août de la saison N-1.

Le club accueillant le/la licencié(e) doit adresser le formulaire disponible sur le site fédéral à la commission juridique et mutation.

L'indemnité de formation se décompose en deux parties : l'indemnité forfaitaire et l'indemnité d'ancienneté.

Le montant de ces indemnités est fixé par le Bureau fédéral et validé par le Comité directeur. Il peut être modifié par décision du Comité directeur.

L'indemnité de formation est réglée directement par le club d'accueil au club quitté, selon les modalités convenues entre les deux parties.

Le club quitté peut, s'il le souhaite, abandonner l'indemnité de changement de club à laquelle il a droit.

Il adresse dans ce cas un courrier de renonciation au club d'accueil, ainsi qu'à la commission juridique de le F.F.E.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

Par exception, il n'y a pas d'indemnité de formation :

- Pour tout(e) licencié(e) ne rentrant pas dans les dispositions ci-dessus.
- Pour tout(e) licencié(e) quittant son club suite à la radiation de celui-ci par la FFE.
- Pour tout(e) licencié(e) dont le club change de statut, à condition que la demande de changement de club soit réalisée dans un délai d'un mois à compter des changements de statuts du club.
- Pour tout(e) licencié(e) n'ayant pas été licencié pour la saison N-1.

L'article 7.4.4. du présent règlement s'applique pour ces indemnités.

7.6. Retrait de la licence

Dans les cas prévus à l'article 10 des statuts, la licence peut faire l'objet d'un retrait.

En cas de retrait de la licence pour violation des règles antidopage ou incapacité du licencié soumis à l'obligation d'honorabilité, le bureau informe le licencié concerné par courrier recommandé avec accusé de réception. Le licencié dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la réception pour faire parvenir ses observations au bureau. Il peut également demander à être auditionné par le bureau.

Dans le cas où le licencié envoie des observations ou dès lors que l'audition a eu lieu, l'organe doit faire parvenir sa décision définitive motivée dans les 15 jours qui suivent.

Article 8 – Assurances

8.1 En application des articles L.321-1 et suivants du Code du sport, la F.F.E. souscrit une assurance qui comprend une garantie responsabilité civile (RC) à laquelle s'ajoute une garantie assistance indissociable.

8.2 Les organes déconcentrés de la fédération et les associations affiliées doivent satisfaire au devoir d'information prévu à l'article L.321-4 du Code du sport.

8.3 Les primes afférentes aux précédents alinéas sont versées à la F.F.E. qui les reversera à la compagnie d'assurance de son choix.

8.4 La garantie de l'assurance est liée à la période de validité de la licence.

8.5 Les enseignants d'escrime reçoivent, s'ils le désirent, une attestation d'assurance accident et responsabilité civile.

8.6 En application et dans les conditions de l'article L.321-4-1 du Code du sport, la F.F.E. souscrit un contrat d'assurance de personnes au bénéfice de ses licenciés inscrits sur la liste des supports de haut niveau.

8.7 En vertu de l'article L.321-4 du Code du sport, les licenciés peuvent souscrire une assurance protection juridique permettant de les accompagner en cas de problèmes de violences, notamment pour des faits d'abus sexuels ou d'autorité.

Article 9 – Participation aux épreuves fédérales

9.1. Participation aux épreuves fédérales par équipes

Chaque équipe doit être composée d'au moins 3 tireurs ayant réglementairement la possibilité d'être sélectionnés en équipe de France.

9.2. Participation aux épreuves fédérales individuelles

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

9.2.1. Les épreuves individuelles qualificatives pour les épreuves fédérales, qu'elles soient au niveau régional, interdépartemental ou départemental, sont ouvertes à toute personne licenciée dans un club français, ainsi que :

- Aux personnes licenciées dans un autre pays dont la fédération est affiliée à la F.I.E.
- Aux Français résidant à l'étranger.

Ces deux dernières catégories doivent justifier au préalable d'une licence d'une fédération d'escrime et d'une assurance les couvrant en France pour la pratique de l'escrime.

Les épreuves individuelles des championnats de France, quelle que soit la division, décernant un titre de champion de France ne sont ouvertes qu'aux personnes ayant règlementairement la possibilité d'être sélectionnées en équipe de France.

9.2.2. La commission juridique et des mutations tranchera les cas litigieux

9.3 Participation des personnes ayant à la fois la nationalité française et une autre nationalité hors U.E. et hors les pays liés à l'U.E. par des accords d'association ou de coopération.

Une personne dotée de la double nationalité, en possession d'une licence internationale au titre d'un pays autre que la France ne peut se prévaloir d'une licence délivrée par la F.F.E. que par référence aux dispositions de l'article 9.2.1.

Une personne dotée de la double nationalité, et ne possédant pas de licence F.I.E. au titre d'un autre pays que la France, ne pourra se prévaloir pendant la durée de validité de sa licence F.F.E. de son autre nationalité, pour les épreuves disputées en France.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 – Assemblée générale élective

10.1. L'élection des membres du comité directeur doit intervenir avant le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques, en respectant le cadre règlementaire et les dispositions prévues par le Code du sport.

10.2. L'élection de 33 des 39 membres du comité directeur figurant sur les listes candidates se déroule à une date ou durant une période, fixée par décision du comité directeur de la F.F.E., par un vote à distance organisé selon des modalités présentant toutes les garanties de sincérité et de confidentialité.

10.3. L'élection des 6 membres pour les postes réservés du comité directeur se déroule à une date ou durant une période, fixée par décision du comité directeur de la F.F.E., par un vote à distance selon les modalités de l'article 33.1.5. du présent règlement.

10.4. La date de ces assemblées électives ou la période durant laquelle les électeurs peuvent voter à distance, est fixée au moins quatre mois avant par le comité directeur et communiquée à l'ensemble des associations affiliées, des organes déconcentrés et aux membres du comité directeur de la F.F.E.

10.5. La date de l'assemblée générale élective permettant la proclamation des résultats est également arrêtée par le comité directeur.

10.6. Modalités de candidatures :

10.6.1. Les listes candidates à la présidence de la F.F.E., signées par la tête de liste, doivent être adressées au siège de la F.F.E., à l'attention du président de la commission de surveillance des opérations électorales, par lettres recommandées avec AR (le cachet de la poste faisant foi), ou remises en mains propres contre reçu, au plus tard 45 jours avant la date ou le premier jour de la période visée au 10.2.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

Elles sont accompagnées de chacune des candidatures nominales, lesquelles doivent être signées par chacun des candidats qui déclare sur l'honneur accepter de figurer sur ladite liste.

10.6.2. Dans le délai visé au 10.6.1., les candidatures pour les postes réservés sont adressées au siège de F.F.E., à l'attention du président de la commission de surveillance des opérations électorales, par lettre recommandée avec AR (le cachet de la poste faisant foi) ou remises en mains propres contre reçu. Les candidats élus au titre de ces postes réservés ne peuvent pas prétendre au poste de président de la Fédération.

10.7. Seule la personne placée en tête de liste, ou un autre candidat de la liste expressément désigné par elle, est habilitée à correspondre avec la fédération et en particulier avec la commission de surveillance des opérations électorales. Ses décisions engagent l'ensemble de la liste, y compris en cas de décision de retrait de celle-ci.

10.8. La commission de surveillance des opérations électorales peut accorder aux candidats un délai maximum d'une semaine après la date limite de dépôt des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible. Trente jours avant la date ou le premier jour de la période visée au 10.2. et 10.3., elle arrête définitivement les listes candidates et les candidatures pour les postes réservées déclarées recevables puis les diffuse (via le secrétariat de la F.F.E.) aux associations affiliées et aux organes déconcentrés.

10.9. La fédération adresse aux représentants des associations, sous couvert des présidents de ligues régionales, la convocation à l'assemblée générale élective avec les modalités de vote à distance, l'heure et l'ordre du jour au moins 28 jours ouvrables avant la tenue de celle-ci. Les présidents les diffusent à l'ensemble des représentants des associations de leur région.

10.10. Campagne électorale

La campagne électorale s'ouvre trente jours avant la date ou le premier jour de la période visée au 10.2. et se termine deux jours avant.

À partir de la date d'ouverture de la campagne, aucun candidat à la présidence ne peut agir auprès des électeurs dans le cadre de fonctions officielles.

10.11. La fédération assurera la communication aux associations d'un document comportant le programme des candidats par voie postale ou électronique entre le 30e et le 20e jour avant les élections, dans les cinq jours de la réception de la maquette transmise par les candidats.

10.12. Modalité de l'élection

10.12.1. Chaque dirigeant d'association vote pour la liste de son choix. Le panachage entre les listes n'est pas autorisé. Après compilation des résultats du scrutin organisé en application du 10.2., la liste victorieuse est celle qui aura obtenu le plus grand nombre des suffrages valablement exprimés.

Il est attribué à cette liste 18 sièges selon l'ordre de présentation.

Les 15 autres sièges seront répartis entre toutes les listes, y compris celle à laquelle ont été attribués les 18 premiers sièges, à la représentation proportionnelle, en suivant la règle du plus fort reste.

10.12.2. Les candidats pour les postes réservés aux arbitres et entraineurs sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour par les licenciés de la F.F.E. disposant de la même qualité particulière que leurs candidats. Cette qualité particulière s'apprécie par le niveau du diplôme d'arbitre ou de maître d'armes dont ils sont titulaires.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

Seuls les licenciés titulaires d'un diplôme d'arbitre de niveau national ou international peuvent participer à l'élection de leurs représentants des arbitres.

Seuls les licenciés titulaires du titulaire du BEES 2 ou du DESJEPS ou du DEJEPS ou du BEES 1 et de l'appellation « Maîtres d'armes » peuvent participer à l'élection de leurs représentants des Maîtres d'armes.

Les articles 10.3., 10.6.2. et 33.1.5. s'appliquent pour ces élections.

10.12.3. Pour les scrutins organisés en application du 10.2., les dirigeants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix correspondant à leur nombre de licenciés pondéré de la façon suivante :

- De l'affiliation (trois licences) jusqu'à 10 licences : 1 voix

- De 11 à 50 licences par 10 ou par fraction de 10 licenciés : 1 voix supplémentaire

- Au-delà de 51 à 100 licences, puis par fraction de 50 licenciés : 1 voix supplémentaire

Le nombre de licenciés au titre de chaque association est arrêté le 31 août de la saison N-1 suivant l'élection. Les licences « bénévoles » et les licences « pass' découverte » ne sont pas prises en compte dans le décompte des licences délivrées par chaque association sportive pour déterminer le nombre de voix dont dispose le dirigeant de l'association.

10.12.4. Le vote est dépouillé immédiatement après sa clôture. Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales supervisent et contrôlent les opérations effectuées par le prestataire retenu. Elle vérifie la validité des bulletins et le nombre de suffrages acquis par chaque liste.

Au plus tard quinze jours après la date ou le dernier jour de la période visée au 10.2. et 10.3., se déroule l'assemblée générale élective de la F.F.E., présidée par le doyen d'âge, permettant la proclamation des résultats, par le président de la commission de surveillance des opérations électorales, des scrutins intervenus en application du 10.2 et du 10.3.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du premier semestre de chaque année. Elle peut mettre en place les mêmes modalités de votes définies à l'article 33.1.5.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

12.1. L'assemblée générale extraordinaire a pour objet la modification des statuts, la dissolution de la fédération ou la révocation des membres du comité directeur.

12.2. L'assemblée générale extraordinaire se tient selon les formes prévues à l'article 31 des statuts.

12.3. Elle peut mettre en place les mêmes modalités de votes définies à l'article 33.1.5.

Article 13 – Assemblées générales - Convocation

13.1. Les assemblées générales sont en principe convoquées par le président de la fédération selon les modalités de l'article 12 des statuts.

13.2. Par exception, elles peuvent également être convoquées :

- Soit à la demande de la moitié au moins des membres du comité directeur.
- Soit à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le tiers du total des voix dont dispose cette assemblée.

Ces demandes doivent être déposées au siège de la F.F.E. contre reçu ou par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

13.3. Le président doit convoquer l'assemblée générale au plus tard quinze jours après en avoir reçu la demande, pour une date située quinze jours au plus tôt et un mois au plus tard après le jour de réception de la demande au siège de la F.F.E.

Article 14 – Assemblée générale - Composition

14.1. Les représentants des associations sportives affiliées à la F.F.E. définis à l'article 11.1 des statuts participent aux assemblées générales élective et extraordinaire avec voix délibérative.

Les délégués définis à l'article 11.2 des statuts participent à l'assemblée générale ordinaire avec voix délibérative.

14.2. La durée du mandat des délégués est la même que celle du comité directeur de la FFE. Ces délégués, ainsi que leurs suppléants, sont élus, au plus tard 6 semaines suivant l'assemblée générale élective de la F.F.E., au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ou, au second tout, la majorité relative. En cas de vacance d'un poste de représentant, pour quelque raison que ce soit, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Des suppléants aux délégués (autant que de titulaires) sont élus dans les mêmes conditions. Les suppléants doivent respecter la règle de représentativité territoriale posée à l'article 11.2 des statuts.

En cas d'indisponibilité d'un titulaire, le suppléant le mieux élu le remplace en respectant la représentativité territoriale visée à l'article 11.2 des statuts. A défaut le suppléant suivant est sollicité. A défaut de suppléant disponible permettant de respecter la représentativité territoriale visée à l'article 11.1 des statuts, la délégation régionale comprendra un délégué de moins et les voix afférentes ne seront pas reportées sur les autres délégués issus de la même ligue régionale.

14.3 Conformément aux dérogations prévues aux articles 11.1 et 11.2 des statuts, certaines procurations sont autorisées. Elles devront être adressées au siège de la F.F.E. par LRAR quinze jours au moins avant l'assemblée générale. Elles devront en outre indiquer le nom du mandataire, être revêtues de la mention « bon pour pouvoir » de la main du mandant, de sa signature et de la date.

Article 15 – Assemblée générale - Délibérations

15.1. Lors de la tenue d'une assemblée générale dématérialisée, tous les votes sont effectués au moyen de communication électronique en respectant leur sincérité, leur confidentialité et l'anonymat des votants, en application de l'article 33.1.5.

15.2. En cas d'égalité des voix, le président peut départager. S'il ne désire pas départager, la décision soumise aux voix est écartée.

TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU FÉDÉRAL ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 16 – Comité directeur - Délibérations

16.1. Pour les décisions mettant en cause des personnes physiques ou lorsqu'un représentant le demande, le scrutin est secret. Sinon, les votes sont faits à main levée. Pour les votes effectués au moyen de communication électronique, l'article 33.1.5. s'applique.

16.2. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Seuls les membres du comité directeur peuvent participer aux séances du comité directeur avec voix délibérative. Ils le font en leur nom propre ou en tant que mandataire d'un seul membre du comité, à condition qu'ils soient, pour chaque mandant,

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

dûment pourvus d'un pouvoir revêtu de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir », signé et daté, du mandant.

Article 17 – Élection et composition du bureau

17.1. Le bureau comprend 12 membres dont le président, le secrétaire général, le trésorier général et les deux représentants des sportifs de haut niveau.

17.2. Une fois le comité directeur élu, il est procédé à l'élection du bureau.

17.3. À cet effet, le président réunit le comité directeur dans un délai de quinze jours suivant l'assemblée générale élective et lui propose une liste de 9 personnes (sans prendre en compte le président et les deux représentants des sportifs de haut niveau qui sont membres de droit) accompagnées de leurs attributions pour constituer ledit bureau.

17.4. Cette liste est soumise au scrutin secret du comité directeur. Si elle obtient au premier tour la majorité absolue, elle est définitivement élue. Dans l'hypothèse où cette liste n'obtient pas la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour à l'occasion duquel la liste peut être élue à la majorité relative à condition néanmoins d'obtenir au moins 40% des voix. Dans la négative, le président proposera au scrutin du comité directeur une liste modifiée et il sera à nouveau procédé à un scrutin à deux tours.

17.5. Pour les votes au sein du bureau, en cas de parité la voix du président est prépondérante. Seuls les membres du bureau peuvent participer aux séances du bureau avec voix délibérative. Ils le font en leur nom propre ou en tant que mandataire d'un seul membre du bureau, à condition qu'ils soient, pour chaque mandant, dûment pourvus d'un pouvoir revêtu de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir », signé et daté, du mandant.

Article 18 – Le président

18.1. Le président de la fédération est la première personne de la liste ayant remporté les élections.

18.2. En accord avec le bureau, le président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Article 19 – Le directeur technique national

19.1. Placé auprès de la F.F.E., le directeur technique national (DTN) est chargé de proposer puis de mettre en œuvre la politique sportive de la F.F.E. et d'en assurer le suivi dans le cadre de la convention signée avec le ministre.

19.2. Il est notamment responsable :

- De l'ensemble des équipes de France et de la politique sportive de haut niveau, pour laquelle il établit un programme pluriannuel spécifique, qu'il communique pour avis au ministère chargé des sports ;
- De la formation et du perfectionnement des cadres techniques ;
- De l'équipe technique qui l'entoure, et dont la composition et l'activité ne peuvent être modifiées sans son accord ;
- De la coordination des actions entre sa fédération et les fédérations sportives affinitaires, le sport scolaire, universitaire et le sport militaire ;
- Il participe à la politique de promotion et de développement du sport régi par la fédération ;
- Il propose la nomination des entraineurs nationaux et des cadres techniques régionaux et assure l'animation de l'équipe technique nationale.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

Les caractéristiques particulières de la mission de chaque directeur technique national, découlant de la spécificité des différentes disciplines concernées sont précisées dans la convention de mise à disposition.

En tant qu'agent de l'État, le DTN participe en outre à la mise en œuvre des orientations sportives générales qui sont définies par le ministre chargé des Sports.

19.3. Le DTN pourra s'entourer :

- D'un directeur des équipes de France.
- D'un ou plusieurs adjoints.
- De directeurs de départements.
- De chargés de mission.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 20 – Les commissions

20.1. Dispositions communes :

Les commissions instituées par le comité directeur en application des prescriptions de l'article 21 des statuts font l'objet des dispositions communes suivantes, sauf disposition statutaire ou règlementaire particulière qui prévaut alors.

20.1.1. Structure :

En dehors des commissions statutaires obligatoires énoncées aux articles 22 et suivants des statuts, le comité directeur peut instituer d'autres commissions ou des groupes de travail.

Les membres de toute commission sont proposés par le bureau et validés par le comité directeur.

Le nombre maximum de membres de chaque commission est fixé à huit (8), sauf pour la commission d'arbitrage (12).

La commission formations et emplois est composée de 8 (huit) représentants dont un élu du comité directeur et un membre du conseil d'administration de l'I.F.F.E.

Toutes les commissions élisent leur président parmi leurs membres, sauf :

- La commission de haut niveau qui est présidée par le président de la F.F.E. ou son représentant.
- La commission médicale et scientifique qui est présidée par le médecin fédéral.

20.1.2. Fonctionnement :

Les commissions fonctionnent sous le contrôle du bureau.

La coordination des travaux des commissions est assurée par le secrétaire général de la F.F.E.

Les propositions élaborées par les commissions sont soumises au bureau.

Les décisions, selon le cas, sont prises par le bureau lui-même ou par le comité directeur, sauf pour la commission de discipline qui agit par délégation du comité directeur.

Chaque commission peut proposer au bureau la création de commissions correspondantes dans les ligues régionales, et en coordonner l'activité.

Chaque commission se réunit au moins une fois par an, sauf indication contraire du comité directeur. Elle établit un plan d'action, un budget et présente un rapport financier.

Les commissions fédérales à l'exception des commissions de discipline et de la commission juridique, sont chargées d'appliquer la politique sportive.

20.2. Commissions fédérales

20.2.1. Commissions statutaires obligatoires :

- Commission de surveillance des opérations électorales (3 membres et 3 suppléants)
- Commission d'arbitrage et du règlement pour les épreuves (12 membres)
- Commission médicale (8 membres)
- Commission d'éthique et de déontologie (5 membres)
- Commissions de discipline de 1ère instance et d'appel (7 membres chacune)
- Commission des athlètes de haut niveau (9 membres)

20.2.2. Autres commissions pouvant être mises en place par le comité directeur (liste non exhaustive) :

- Commission de la vie fédérale (8 membres)
- Commissions d'armes :
    - Commission du fleuret dames (entre 7 et 9 membres)
    - Commission du fleuret hommes (entre 7 et 9 membres)
    - Commission de l'épée dames (entre 7 et 9 membres)
    - Commission de l'épée hommes (entre 7 et 9 membres)
    - Commission du sabre dames (entre 7 et 9 membres)
    - Commission du sabre hommes (entre 7 et 9 membres)
- Commission formations et emplois (entre 6 et 10 membres)
- Commission juridique et des mutations (5 membres)
- Commission marketing communication (5 membres)
- Commission du matériel, des équipements et des infrastructures (5 membres)
- Commission des vétérans (8 membres)
- Commission d'escrime artistique, du sabre laser et de spectacle et de combat historique (6 membres)
- Commission d'escrime entreprise (5 membres)
- Commission informatique et nouvelles technologies (5 membres)
- Commission grands événements (5 membres)
- Commission relations extérieures (6 membres)
- Commission patrimoine, honneurs et mémoire (5 membres)
- Commission des affaires scolaires (8 membres)

20.2.3. Commission des athlètes de haut niveau

a) La commission du haut niveau est composée :

- Du président de la F.F.E. ou de son représentant, membre du comité directeur.
- Du vice-président F.F.E. en charge du haut niveau.
- Du DTN ou de son représentant.
- De six athlètes inscrits sur la liste de haut niveau (un pour chaque discipline).

Chaque athlète est élu par les participants de son arme et doit être inscrit sur la liste du haut niveau catégorie seniors et élites, établie par le ministère chargé des Sports, en vigueur à la date de l'élection ou remplir les critères de mise en liste de reconversion conformément à l'article 26.2 des statuts.

L'élection a lieu à la date ou la période fixée par décision du comité directeur.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

Chaque représentant est élu au scrutin secret au sein de chaque collège (fleuret dames, épée dames, sabre dames, fleuret hommes, épée hommes, sabre hommes) à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. Les six sportifs élus désignent en leur sein un homme et une femme qui siègeront avec voix délibératives au comité directeur pour toute la durée du mandat de cette instance.

La qualité de sportif de haut niveau s'apprécie à la date de l'élection pour l'ensemble du mandat.

Les athlètes élus désignent leurs deux représentants au comité directeur, un homme et une femme, à une date ou durant une période, fixée par décision du comité directeur de la F.F.E., par un vote à distance selon les modalités de l'article 33.1.5. du présent règlement.

En cas de démission d'un élu, le collège se réunit dans les six mois qui suivent pour élire un nouveau représentant.

Chaque collège électoral est présidé par le doyen d'âge, qui informe le président de la F.F.E. du résultat du scrutin.

La commission pourra s'adjoindre pour ses travaux des représentants des différentes commissions fédérales, ou autres susceptibles d'y apporter leur concours.

La commission a pour but d'échanger sur les problématiques rencontrées par les sportifs de haut niveau et notamment :

- Les problèmes relatifs à l'escrime de haut niveau ;
- La filière d'accès au sport de haut niveau de la F.F.E ;
- Les quotas et les critères d'inscription en listes ministérielles ;
- Les aides financières des sportifs de haut niveau ;
- Les aides à la formation des sportifs de haut niveau ;
- Les conventions entre la F.F.E. et les sportifs de haut niveau (définition des droits et devoirs des sportifs de haut niveau, charte) ;
- Les règles de marketing (droits F.F.E. / droits audiovisuels) ;
- Les matériels et règlements nouveaux ;
- L'examen des problèmes quotidiens, des sportifs de haut niveau et les solutions d'amélioration.

20.2.4. Commission d'armes

a) Composition :

Les commissions d'armes sont composées :

- Du DTN ou de son représentant.
- De l'entraineur national de l'arme ou de son représentant.
- De quatre à six membres dont un correspondant de la commission nationale d'arbitrage et du règlement pour les épreuves et un de la commission fédérale de promotion.
- D'un membre du comité directeur.
- À titre consultatif, de l'entraineur national adjoint de l'arme s'il ne représente pas l'entraineur national.

b) But :

Les commissions d'armes ont pour but :

- D'assurer la promotion, l'animation, la détection et l'organisation de leur arme ;
- De choisir les épreuves auxquelles elles estiment utile d'envoyer les tireurs, en indiquant pour chacune d'elles le nombre des tireurs et accompagnateurs qu'elles désiraient y voir participer ;

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

- De désigner les tireurs et accompagnateurs pour les épreuves nationales et internationales.

Par délégation expresse du bureau, les désignations et sélections des tireurs sont faites à chaque arme et pour chacune des catégories d'âges seniors, juniors, cadets, par :

- Le président de la commission ;
- Le directeur technique national ou son représentant ;
- L'entraîneur national de l'arme ou son représentant ;
- Un autre membre de la commission.

En cas de parité, la sélection sera soumise au président de la F.F.E.

c) Sélections aux épreuves dites sélectives et de références

Au début de chaque saison sportive, la direction technique nationale publie des règles générales de sélection pour les championnats internationaux M17, M20 et Séniors (fleuret, sabre, épée). Chaque commission d'armes définit au préalable les critères de sélection pour chaque épreuve sélective.

Ces règles générales de sélection visent expressément les épreuves sélectives retenues ainsi que les épreuves qui sont dites de référence.

Les désignations et les sélections des tireurs(se) pour les compétitions dites de référence et sélectives sont faites, à chaque arme et pour chacune des catégories d'âge Séniors, M23, M20 et M17 par :

- Le Président de la commission ;
- Le Référent de l'arme de la catégorie Séniors ;
- Le Manager du projet de performance de l'arme, Entraîneur National ;
- Le DTN ou son représentant ;
- Le Directeur de la Haute Performance.

Le Président de la Fédération est membre des comités de sélection avec voix consultative.

20.2.5. Commission formations et emplois

a) Composition :

La Commission formations et emplois est composée :

- Du DTN ou de son représentant ;
- D'un membre du comité directeur ;
- De deux cadres techniques régionaux ;
- De six maîtres d'armes ;
- D'un élu du conseil d'administration de l'I.F.F.E. ;
- Sont membres de droit, avec voix délibérative : les présidents des associations d'enseignants reconnues d'intérêt national et le responsable de la ou des écoles d'enseignants d'escrime (I.F.F.E.) dans la mesure où ceux-ci ne figurant pas comme titulaire dans ladite commission.

b) But :

1/ Pédagogie :

- Méthode et recherche ;
- Formation et recyclage ;
- Examens (désignation de l'encadrement) ;
- Escrime ancienne, escrime de spectacle, escrime-loisir ;

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

- Liaison et information avec les divers groupements d'enseignants et les cadres techniques, sur le plan pédagogique.

2/ Socio-professionnel :

Fichier des enseignants.

- Postes à créer et à pourvoir (information et diffusion) ;
- Défense de la profession ;
- Prospection et promotion ;
- Liaison et information entre les divers groupements d'enseignants et les cadres technique, sur le plan socio-professionnel ;
- Liaison et information avec les professionnels du spectacle.

20.2.6. Commission de l'arbitrage et du règlement pour les épreuves :

a) Composition :

La commission est composée :

- D'un membre du comité directeur ;
- D'un arbitre de catégorie internationale par arme ;
- D'un représentant de la commission formations et emplois ;
- D'un représentant de chacune des commissions d'armes qui peut faire partie des 3 catégories suscitées.

b) But :

La commission a pour but :

- D'examiner toutes les questions intéressant les arbitres et proposer des solutions au bureau ;
- De promouvoir l'arbitrage tant au plan national que régional ;
- D'éditer et diffuser aux arbitres un règlement à jour des modifications faites par la F.I.E ;
- De proposer des modifications aux règlements pour les épreuves de la F.I.E ;
- D'établir les programmes des examens pour le passage des diplômes d'arbitres nationaux et régionaux ;
- De faire passer des examens d'arbitre national et proposer les candidats au titre d'arbitres internationaux ;
- De contrôler l'enseignement de l'arbitrage dans les ligues régionales ;
- De tenir un fichier des arbitres français internationaux, nationaux et régionaux indiquant pour chacun l'association où il est licencié et les compétitions auxquelles il a participé comme arbitre ;
- De désigner les arbitres pour les stages et les épreuves organisées à l'étranger et en France ;
- De définir la composition des jurys d'examen d'arbitres.

20.2.7. Commission médicale :

a) Conformément au règlement de la F.F.E., la commission médicale nationale de la F.F.E. a pour objet :

- D'assurer l'application au sein de la F.F.E. de la législation médicale édictée par le ministère chargé des Sports ;
- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical ;
- D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux ;

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

- De préparer le règlement médical, en vue de le soumettre au bureau puis à l'adoption par le comité directeur.

b) Les membres de la commission médicale nationale de la F.F.E. sont :

- Le président de la F.F.E. ou son représentant ;
- Le DTN ou son représentant ;
- Le médecin fédéral qui la préside ;
- Le médecin des équipes nationales ;
- Le membre français de la commission médicale de la F.I.E., s'il existe ;
- Un représentant des auxiliaires médicaux fédéraux ;
- Un médecin fédéral régional ;
- Le médecin coordinateur du suivi médical réglementaire.

La commission médicale nationale :

- Émet un avis sur la nomination des médecins œuvrant pour la F.F.E ;
- Examine les révisions nécessaires des règlements médicaux (par exemple : surveillance de compétitions) ;
- Examine les révisions de non contre-indication médicale et statue sur les litiges s'y rapportant ;
- Effectue des études et communications scientifiques relatives à la discipline ;
- Participe et contribue à toute autre action d'ordre médical et paramédical concernant :
  - La formation continue ;
  - La prévention du dopage ;
  - La réalisation des congrès médicaux ;
  - Les actions de recherche.

c) La commission médicale nationale se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le président fédéral et le directeur technique national.

d) Des commissions médicales régionales pourront être créées après accord des comités directeurs des ligues régionales, sous la responsabilité des médecins de ligues régionales membres de ces comités directeurs.

e) Tout membre de la commission médicale travaillant avec les « collectifs nationaux » ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

f) Les missions et statuts des différentes catégories de médecins et paramédicaux ayant des activités professionnelles au sein de la F.F.E. (médecin fédéral national, médecin de ligue régionale, médecin des équipes, kinésithérapeute fédéral …) sont détaillés dans le règlement médical.

20.2.8. Commission des affaires scolaires

Cette commission se compose de huit membres dont au moins une personne élue au comité directeur.

L'objectif de cette commission est de développer l'escrime en milieu scolaire et périscolaire :

- En construisant des outils permettant la mise en œuvre de cycles d'escrime dans les classes ou lors des temps d'accueil périscolaire ;
- En proposant des formations aux enseignants et éducateurs sportifs ;
- En renforçant le partenariat avec l'Éducation Nationale et les fédérations affinitaires ;
- En mettant en place des passerelles entre la pratique en milieu scolaire ou périscolaire et la pratique en club.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

Article 21 – Paris sportifs

21.1. Il est interdit aux acteurs des compétitions sportives d'escrime d'engager directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions d'escrime et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction et qui sont inconnues du public.

21.2. Il est interdit aux acteurs des compétitions sportives de communiquer à des tiers des informations privilégiées sur l'une des compétitions de leur discipline, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur lesdites compétitions, et qui sont inconnues du public.

21.3. Sont considérés comme acteurs d'une compétition sportive, les arbitres, les membres du directoire technique, les chefs de délégation et capitaines d'équipe, les membres de l'encadrement sportif et médical, les tireurs engagés et leurs remplaçants.

Article 22 – Services de la F.F.E.

22.1. La correspondance destinée au comité directeur, aux commissions fédérales, les mandats, les chèques et envois de fonds sont adressés au siège et impersonnellement au secrétariat général de la FFE.

22.2 Les lettres en provenance des comités départementaux ou des associations doivent être transmises par le président, le secrétaire général ou un représentant habilité.

Article 23 – Statuts et règlements des organes déconcentrés

23.1. Dans le cadre des statuts et règlements de la F.F.E., les organes déconcentrés de celle-ci (ligues régionales, comités départementaux) visés à l'article 7 des statuts bénéficient d'une autonomie juridique et financière.

23.2. Leurs statuts doivent être conformes à des statuts-type adoptés par le comité directeur de la F.F.E. ou sur délégation expresse par le bureau. Le bureau constate la conformité auxdits statuts-type des statuts de chaque organe déconcentré, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportées. Les dispositions 23.4 s'appliquent à l'égard des statuts des organes déconcentrés.

23.3. Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la F.F.E.

23.4. Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par un organe déconcentré, y compris un éventuel règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au bureau de la F.F.E. qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau de la F.F.E. sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de l'organe déconcentré concerné qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau de la F.F.E., faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, l'organe déconcentré concerné adressera sans délai au bureau de la F.F.E. le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau de la F.F.E. dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

Article 24 – Les ligues régionales

24.1. Les ligues régionales bénéficient de la délégation pour organiser au nom de la fédération toutes les activités liées à l'escrime sur leur compétence territoriale.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

24.2. Elles se réunissent avec les comités départementaux de leur territoire pour mettre en place une politique de développement de toutes les activités liées à l'escrime en évaluant leurs besoins et leurs spécificités. Pour ce faire, les ligues régionales peuvent mettre en place une antenne régionale d'escrime, appelée ARE suivie du nom de la ville. L'ARE a une durée d'existence qui ne peut excéder deux années. Les personnes qui souhaitent pratiquer l'escrime au sein de l'ARE souscrivent une licence directement auprès de la ligue régionale concernée.

24.3. Elles peuvent notamment, organiser les championnats régionaux qualificatifs pour les championnats de France, décerner les titres de champions régionaux, organiser des stages de formation, de détection, d'arbitrage, de perfectionnement, délivrer les diplômes d'arbitres régionaux et mettre en place les filières de détection. Elles participent au développement de l'escrime dans le milieu scolaire.

24.4. Elles collectent les produits des licences et affiliations et assurent leur répartition avec les comités départementaux situés sur leurs ressorts territoriaux.

24.5. Les ligues régionales doivent transmettre chaque année à la F.F.E. les rapports moraux et financiers de leurs assemblées générales ordinaires annuelles.

24.6. Les assemblées générales électives des organes déconcentrés doivent être tenues à une date telle que le procès-verbal de ces assemblées parvienne au siège de la F.F.E. au plus tard 5 (cinq) jours francs avant le jour de l'assemblée générale élective de celle-ci. Ce procès-verbal doit comporter :

a) Les rapports moral et financier de l'année écoulée.
b) Dans le cas des ligues régionales, les noms des représentants à l'assemblée générale fédérale des associations situées dans leurs rapports territoriaux respectifs ainsi que ceux de leurs suppléants. Une ligue régionale qui aura manqué à l'une de ces dispositions ne pourra être représentée.

Article 25 – Les comités départementaux

25.1. Les comités départementaux disposent des moyens d'action suivants :

25.1.1. Ils peuvent organiser les championnats départementaux ou interdépartementaux réservés aux licenciés de leurs départements et décerner des titres de champions départementaux ou interdépartementaux.

Ces championnats peuvent, en accord avec la ligue régionale, être sélectifs pour les championnats régionaux.

25.1.2. Les comités départementaux peuvent, en accord avec la ligue régionale, organiser des stages de perfectionnement d'athlètes, des stages de formation de diplômes fédéraux, et d'arbitres, dans le respect des règles fédérales.

25.1.3. Les comités départementaux pourvus d'une commission d'arbitrage sont habilités à délivrer des diplômes d'arbitres départementaux.

25.1.4. Les comités départementaux suscitent et organisent des actions en faveur du développement et de la promotion de l'escrime sous toutes ses formes. Ils incitent et coopèrent à la création de nouveaux clubs. Pour ce faire, les comités départementaux peuvent mettre en place une antenne départementale d'escrime, appelée ADE suivie du nom de la ville. L'ADE a une durée d'existence qui ne peut excéder deux années. Les personnes qui souhaitent pratiquer l'escrime au sein de l'ADE souscrivent une licence directement auprès du comité départemental concerné.

25.1.5. Les comités départementaux peuvent créer des emplois.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

Les emplois techniques pourront être reconnus par la F.F.E. comme ayant qualité d'assistants techniques interdépartementaux/départementaux après avis de la ligue régionale, dans le cadre d'une convention validée par la direction technique nationale et feront alors partie intégrante de l'équipe technique régionale.

25.2. Relations des comités départementaux avec les autres organismes

25.2.1. Les comités départementaux de la F.F.E. sous couvert des ligues régionales, représentent les clubs et associations affiliés de leurs départements auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportif local.

25.2.2. Les comités départementaux sont destinataires de l'ensemble des informations et directives fédérales, des décisions de l'assemblée générale de la F.F.E. et du comité directeur de la F.F.E. ainsi que des directives d'orientations sportives de la direction technique nationale.

25.2.3. Sous l'autorité de leur ligue régionale, les comités départementaux se doivent :

- De respecter et de faire appliquer dans leur ressort territorial les règles fédérales, les décisions de l'exécutif et de l'assemblée générale fédérale ainsi que les directives sportives de la direction technique nationale.
- De respecter et de faire appliquer dans leur ressort territorial les règlements, les décisions de l'exécutif et de l'assemblée générale de la ligue régionale dont ils dépendent, ainsi que les directives sportives de l'équipe technique régionale.

25.2.4. Les présidents des comités départementaux non élus au comité directeur de la ligue régionale sont, de plein droit, invités aux assemblées générales et réunions des comités directeurs de la ligue régionale avec voix consultative.

Article 26 – Règlementation des épreuves

26.1. Epreuves à caractère international

Elles sont régies par les statuts et règlements soit de la F.F.E., du comité international olympique, de la Confédération européenne d'escrime ou de la F.I.E.

26.2. Epreuves à caractère national :

Elles sont régies par circulaires annuelles de la direction technique nationale.

26.3. Attribution des titres :

a) Le titre de « champion » s'applique exclusivement aux vainqueurs des championnats des comités locaux, de France, organisés par la F.F.E., les forces armées, les fédérations nationales affinitaires ou le comité national olympique et sportif français.
b) Le titre de « champion » doit être suivi de l'arme, de la catégorie et de l'année sportive où ce titre a été gagné.
c) Il ne peut y avoir qu'un seul champion par an dans chaque catégorie.
d) Ce titre ne s'applique pas aux vainqueurs des critériums.

Article 27 – Les sportifs de haut niveau

27.1. La définition du sportif de haut niveau fait l'objet de décrets du ministère de tutelle.

27.2. La charte traitant des droits et devoirs du sportif de haut niveau, s'applique aux escrimeurs concernés.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif qui détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

27.3. Représentation de la France :

Les escrimeurs sélectionnés, individuellement ou par équipes aux épreuves de coupe du Monde, championnats du Monde, championnats d'Europe, Jeux Olympiques, ainsi que leur encadrement doivent, lors de ces épreuves, se conformer strictement au port des tenues vestimentaires prescrites par la F.F.E.

27.4. Tout manquement au respect de cette disposition entraîne la suppression des aides fédérales et, éventuellement, la traduction devant la commission de discipline de première instance.

Article 28 – Distinctions honorifiques

28.1. Celles-ci sont attribuées par les organismes habilités, sur proposition du président de la F.F.E., des présidents des comités locaux ou d'autres personnalités. Il s'agit de :

- La médaille d'honneur de la fédération accordée à titre exceptionnel à une personnalité remarquable ;
- La médaille du mérite fédéral attribuée en témoignage de reconnaissance pour un engagement bénévole, une carrière de maître d'armes, la réussite d'un club, une organisation d'événements, etc.

28.2. Dans tous les cas, le président de la F.F.E. doit, dans la mesure du possible, être rapidement informé de ces propositions et des suites qui leur sont données.

Article 29 – Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions de la F.F.E. sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 30 – Conseillers techniques et personnel salarié

30.1. Le personnel salarié et les conseillers techniques placés auprès de la F.F.E. et de ses organes déconcentrés par l'État ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la fédération ou des comités. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

30.2. Ils sont licenciés de la F.F.E. et bénéficient des droits afférents, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 31 – Démission

31.1. Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale, doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la F.F.E., au secrétaire général de la F.F.E. ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

31.2. La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

Article 32 – Réunions dématérialisées

32.1. Tous les organes et commissions de la F.F.E. peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

32.2. En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la F.F.E., ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n°2004-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

32.3. Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 33 – Votes

33.1. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la F.F.E., sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

33.1.1. Il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.

33.1.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

33.1.3. Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité.

33.1.4. Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante.

33.1.5. Le vote au moyen des procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent des respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin.

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives aux différentes assemblées générales, ces procédés doivent :

- Être confiés à un prestataire extérieur à la F.F.E., ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- Être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- Garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
    - La sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
    - La mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
    - L'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
    - La confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
    - La séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
    - Le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
    - Le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
    - La consolidation des votes par correspondance et des votes en séance.

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr

33.1.6. Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la F.F.E., si ce n'est pas le cas, le suffrage est considéré comme nul.

33.1.7. Les cas suivants entrainent la nullité du suffrage exprimé :

- Tout bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
- Tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
- Tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

33.1.8. Les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

33.2. Au surplus, à l'assemblée générale :

33.2.1. Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau.

33.2.2. Il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire.

33.2.3. Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur, assistée à sa demande du personnel fédéral, et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins qui relèvent de sa compétence.

33.2.4. La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Les dispositions du présent règlement intérieur votées lors de l'assemblée générale sont applicables immédiatement.

A Noisy-le-Grand le 03/07/2023

Le Président	Le Secrétaire Général
Bruno GARES	Grégory GOETZ

Fédération Française d'Escrime
7 Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand
contact@ffescrime.fr